

La jurisprudence et la doctrine administrative ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ DISTRIBUTION

Fonds de dotation qui finance des organismes éligibles au mécénat

Un fonds de dotation redistributeur de contributions issues du mécénat doit avoir pour objet l'exercice d'une activité patrimoniale consistant à gérer les libéralités qui lui sont consenties pour financer une œuvre ou une mission d'intérêt général réalisée par un organisme sans but lucratif. Dans ce cadre, l'administration précise que deux situations doivent être distinguées :

- le fonds de dotation redistributeur finance à la fois des organismes éligibles au mécénat et des organismes non éligibles. Dans ce cas, les versements effectués au profit du fonds n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt, quelle que soit l'affectation du financement du fonds ;
- le fonds finance des organismes qui exercent à la fois des activités éligibles au mécénat et des activités non éligibles (activité lucrative non prépondérante). Dans ce cas, les versements effectués au profit du fonds ouvrent droit à réduction d'impôt. Conformément à la loi, les organismes précités doivent alors délivrer aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit (CGI art. 238 bis, 1-g-2°). On rappelle en effet que, d'une manière générale, lorsqu'un organisme sans but lucratif exerce à la fois des activités lucratives et non lucratives et que les conditions permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies, à savoir notamment que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes, les versements qu'il reçoit peuvent bénéficier du régime du mécénat à la condition d'être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

(BOI-RES-BIC-000087, 7-4-2021 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-15 n° 170, 7-4-2021)

➤ FABRICATION

Crédit d'impôt recherche et intérêts moratoires

Lorsque l'administration procède au remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche après en avoir d'abord rejeté la demande, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du LPF sont dus à compter de la demande initiale, ce remboursement rectifiant l'erreur d'imposition née du refus initialement opposé par l'administration. En revanche, une demande de remboursement satisfaite dans le délai imparti n'ouvre pas droit au versement des intérêts.

(CE 11 mai 2021 n°441603 et 442936)

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

L'article 1647 B sexies, II du CGI fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables devant être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle. Pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, il y a lieu de se reporter, pour les entreprises pour lesquelles son application est obligatoire, aux dispositions du plan comptable général (PCG) applicables aux comptes sociaux individuels, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, et non aux normes comptables applicables à l'établissement des comptes consolidés (en pratique les normes IFRS). Ainsi, pour apprécier le rattachement aux catégories visées à l'article 1647 B sexies, II du CGI des loyers rétrocédés par la société à des organismes de financement en vertu d'un contrat de « location mandatée », il incombe de se reporter aux dispositions du PCG applicables aux comptes sociaux individuels et notamment à celles de l'article 394-1 en vertu desquelles les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité.
(CE 20 avril 2021 n° 431224, Sté Ricoh France)

➤ INTERNATIONAL

Une corporation de droit américain peut être assimilée à une SAS de droit français

Le Conseil d'Etat fait application de sa jurisprudence « Sté Artémis » (CE 24 novembre 2014 n° 363556) et recherche la forme sociale de société de droit français à laquelle la société étrangère peut être assimilée avant de faire application du régime fiscal adéquat. Il juge, après examen des caractéristiques sociales de la corporation américaine, que celle-ci est assimilable à une SAS de droit français, passible de l'IS en raison de sa forme sociale. L'objet civil ou commercial et la nature concrète de l'activité ne sont pas déterminants. Constituent au contraire des critères pertinents pour procéder à l'assimilation d'une société étrangère à un type de société française, le caractère connu ou non de l'identité des associés, la possibilité pour ces derniers de céder librement leurs parts et, surtout, l'étendue de leur responsabilité personnelle en cas de pertes réalisées par la société.
(CE 2 avril 2021 n°427880, Sté World Investment Corporation)

La règle de calcul du butoir est compatible avec la libre circulation des capitaux

L'article 63 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre qui, dans le cadre d'un régime visant à compenser la double imposition de dividendes perçus par une société assujettie à l'impôt sur les sociétés de cet Etat membre dans lequel elle est établie, ayant fait l'objet d'un prélèvement par un autre Etat membre, accorde à une telle société un crédit d'impôt plafonné au montant que ce premier Etat membre recevrait si ces seuls dividendes étaient soumis à l'impôt sur les sociétés, sans compenser en totalité le prélèvement acquitté dans cet autre Etat membre.
(CJUE 25 février 2021 aff. 403/19, Sté Générale SA)

Pertes définitives de la filiale européenne d'une société intégrée

Les pertes subies par la filiale européenne d'une société membre d'un groupe intégré peuvent, selon le tribunal administratif de Montreuil qui réitère ainsi une position adoptée en 2019, être imputées sur le résultat d'ensemble à condition qu'elles soient définitives au sens de la jurisprudence de la CJUE.
(TA Montreuil 11 février 2021 n° 1808706, Sté Compagnie Plastic Omnium, TA Montreuil 11 février 2021 n° 1804038, Société Générale)